

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40
Télécopie : 05.59.02.49.93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1900296-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE
DES LANDES

Vos réf. : référé suspension - arrêté complémentaire 40-
2016-00509-2 du 18/01/2019

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 04/03/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Vous avez déposé une requête distincte demandant l'annulation de la décision qui a fait l'objet du présent référé. En application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, vous serez réputé vous être désisté de cette requête si vous ne produisez pas sous le numéro d'instance correspondant un courrier par lequel vous confirmez son maintien, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


EDITH RENARD

1900296-1

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

ANNULE et REMPLACE
la précédente notification

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

er

N° 1900296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Réaut
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 mars 2019

54-035-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 février 2019, la fédération Sépanso des Landes demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 18 janvier 2019 par lequel le préfet des Landes a complété son précédent arrêté du 14 mai 2018, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) d'ordonner au président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-4 et L. 911-4 du code de justice administrative, l'interruption immédiate des opérations de dragage du lac d'Hossegor en cours, sous astreinte de 20 000 € par jour de retard à compter du 21 janvier 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension :

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où la reprise des opérations de dragage, entamée le 21 janvier 2019, est de nature à porter atteinte à la santé humaine en raison de la présence de contaminants chimiques dans les sédiments extraits et à provoquer des dommages immédiats et irréversibles aux herbiers atlantiques à zostère naine et à zostère marine ainsi qu'aux habitats naturels de plusieurs espèces protégées et aux zones de repos des laridés, préjudiciant ainsi aux intérêts collectifs qu'elle défend.

Elle soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dans la mesure où :

Au titre de la légalité externe :

- l'arrêté complémentaire n'a pas été précédé des consultations préalables obligatoires ; sur ce point, le préfet ne saurait valablement invoquer les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui ne sont pas applicables *ratione temporis* ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé dès lors que quatre de ses considérants comportent des mentions inexactes.

Au titre de la légalité interne :

- les prescriptions complémentaires ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients initialement caractérisés pour la santé humaine et ne sont pas de nature à préserver les intérêts sanitaires visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement : en premier lieu, l'ensemble des sédiments extraits est pollué et nécessite un traitement préalable de dépollution ; en deuxième lieu, les mesures prévues sont inadaptées ; le rideau anti-dispersion des matières en suspension prévu n'a pas été installé ; le contrôle des sédiments tous les 10 000 m³, soit une fois par semaine, est impraticable du fait du temps d'analyse des échantillons prélevés ; le procédé d'échantillonnage prescrit, consistant à produire un échantillon unique à partir de 10 mesures par lot, biaise nécessairement les résultats et introduit une distorsion statistique par élimination des valeurs extrêmes ; en troisième lieu, les prescriptions de l'article 5 ne sont pas effectives ; en dernier lieu, l'arrêté ne prévoit aucune mesure de gestion des sédiments contaminés ;
- en permettant la reprise des travaux sur le fondement d'un arrêté complémentaire, le préfet a méconnu la force exécutoire de l'ordonnance du juge des référés prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté initial ; ce faisant, le préfet a entaché son arrêté d'un détournement de procédure.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction, elle soutient qu'il appartiendra au juge des référés de compléter la précédente ordonnance du 21 décembre 2018 en l'assortissant d'une injonction de cesser les travaux de dragage, assortie d'une astreinte.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 11 février 2019, le collectif citoyen Noutous conclut au soutien de l'action engagée par la fédération Sépanso des Landes.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 14 février 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2019, l'association « Les amis de la Terre des Landes » conclut au soutien des demandes présentées par la fédération Sépanso des Landes.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté complémentaire ne permet pas de prévenir les dangers pour la santé publique induits par les opérations de dragage du lac ;
- les dispositions complémentaires de l'arrêté sont entachées d'une erreur matérielle en ce qui concerne les andains de la plage sud, dont le volume n'était pas de 10 000 m³ au jour de la reprise des travaux, mais de 3 000 m³ ;
- par ailleurs, la décantation des sédiments extraits à la sortie du tube d'acheminement à la plage, de trop courte durée, conduit à ce que les andains ne soient alimentés qu'avec un sable à gros grains et à la dispersion directe dans l'océan d'eau noire chargée en sédiments fins ;

- enfin, le barrage à type bulles à bulles, désormais préconisé pour maîtriser la turbidité de l'eau, ne convient pas plus que le précédent barrage pour faire obstacle à la diffusion des sédiments ; ce procédé, même assorti d'un triple rideau de bulles n'est qu'expérimental, et ne suffit pas à empêcher la dispersion des sédiments lorsque, comme en l'espèce, il existe un courant marin dû aux marées ;

- il y a lieu d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 en assortissant celle-ci d'une injonction assortie d'une astreinte de 20 000 €.

Par des mémoires, enregistrés le 15 février 2019 et le 27 février 2019, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la reprise des travaux est encadrée de mesures tendant à préserver tant les milieux environnants que la santé publique, notamment par les prescriptions complémentaires qui ont été prises, lesquelles ont reçu un avis favorable de l'agence régionale de santé le 16 janvier 2019.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué dans la mesure où :

- aucune procédure de consultation ne s'imposait préalablement à l'arrêté en cause dès lors qu'il relevait, à raison de son caractère complémentaire, des prévisions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; par conséquent, il n'y avait pas lieu de consulter l'autorité environnementale, ni le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de même qu'il n'y avait pas lieu d'organiser la participation du public ;

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté manque en fait ;

- les prescriptions complémentaires permettent, si l'analyse chimique révèle des concentrations supérieures au seuil N2, d'assurer l'évacuation des sédiments provenant des trois premières mailles vers un site agréé de traitement ou bien l'interdiction de draguer pour les toutes les autres mailles ;

- le rideau anti-turbidité employé répond à l'objectif assigné ; l'arrêté prévoit que des mesures sont effectuées entre le lieu de dragage et l'entrée du lac et que, si les mesures décèlent une différence de 5 unités, un contrôle de la contamination du bassin à huitre est effectué ;

- les analyses des prélèvements sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé et la fréquence de celles-ci a été augmentée et les lots de sédiments extraits des mailles sont déposés et géolocalisés, par maille, sur les andains afin d'en permettre l'évacuation si nécessaire ;

- l'arrêté complémentaire en litige permet de remédier au vice retenu par le juge des référés pour fonder la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral initial en tant seulement qu'il ne comportait pas de prescriptions de nature à assurer l'innocuité des sédiments utilisés pour le rechargement des plages ; aucun vice de procédure ni aucune méconnaissance de la force exécutoire de l'ordonnance du 21 décembre 2018 ne sauraient être retenus.

Par un mémoire, enregistré le 26 février 2019, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, représentée par Me Henique et Me Jarry, de la Selas Fidal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 € soit mise à la charge de l'association requérante.

Elle soutient que :

- l'intervention du collectif de citoyens est irrecevable ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où les risques dont se prévaut la requérante ont précisément été pris en compte par le préfet, lequel a suffisamment encadré l'autorisation accordée, par des mesures et des prescriptions précises qui permettent d'assurer la protection des milieux environnementaux et de garantir la santé publique ; sur ce dernier point, le

dragage du lac, qui ne vise que les sédiments et non les vases, a été circonscrit à des profondeurs qui n'atteignent pas les couches où les sédiments sont identifiés comme contaminés ; l'arrêté complémentaire a eu notamment pour objet de mettre en œuvre un contrôle continu des sédiments sur chaque maille au regard des paramètres N1 et N2 et d'assurer une traçabilité des andains ; par ailleurs, il y a un intérêt public majeur à assurer l'exécution des travaux de dragage qui répondent au double objectif de l'opération, d'ailleurs non contesté par la requérante, d'enrayer l'ensablement inéluctable du lac et de recharger les plages érodées, en fonction d'un calendrier de moindres contraintes, sur la période d'octobre à mars ; le financement public du projet repose en outre, en grande partie, sur des subventions européennes, régionale et étatique dont le principe deviendrait caduc en cas de report des travaux.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté complémentaire.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 1^{er} février 2019 sous le n° 1900268 par laquelle la fédération Sépanso des Landes demande l'annulation de l'arrêté préfectoral complémentaire attaqué.

Vu :

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience en date du 27 février 2019 à 15 heures :

- le rapport de Mme Réaut, juge des référés ;
- les observations de M. Manarillo et de M. Paillou, représentants la fédération Sépanso des Landes, qui reprennent à l'oral leurs écritures et insistent sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution ;
- les observations de Mme Larenaudie et de M. Kerforn, représentant le préfet des Landes, qui reprennent les arguments de défense développés dans leurs mémoires ;
- les observations de Me Jarry, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, qui présente oralement ses écritures en défense ;
- les observations de M. Legros, représentant de l'association « Les amis de la Terre des Landes ».

A l'audience, des pièces complémentaires explicatives et des photographies ont été versées à l'instance après avoir été communiquées à l'ensemble des parties.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée par la fédération Sépanso des Landes, enregistrée le 1^{er} mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 octobre 2015, le SIVOM Côte Sud a sollicité la délivrance d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vue de « restaurer le trait de côte et la biodiversité » du lac marin d'Hossegor et une autorisation unique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'opération de dragage du lac. Par un arrêté du 6 décembre 2016, le préfet des Landes a satisfait ces demandes. Par une décision du 2 novembre 2017, le préfet des Landes a retiré cet arrêté et le SIVOM Côte Sud a déposé une nouvelle demande tenant compte des corrections à apporter au projet notamment en ce qui concerne le volume de sable à extraire et les analyses des sédiments extraits du lac. Par un nouvel arrêté du 14 mai 2018, le préfet des Landes a, d'une part, délivré à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), venant aux droits du SIVOM Côte Sud, l'autorisation unique pour la restauration du trait de côte et la biodiversité du lac marin d'Hossegor au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et pour les dérogations aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du même code, et d'autre part, déclaré d'intérêt général les travaux ainsi autorisés, en application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. A la demande de la fédération Sépanso des Landes, le juge des référés a suspendu l'exécution de cet arrêté aux termes d'une ordonnance du 21 décembre 2018 en tant seulement qu'il n'était pas assorti des prescriptions nécessaires afin d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires. Par un arrêté complémentaire du 18 janvier 2019, le préfet des Landes a fixé de nouvelles prescriptions particulières. La fédération Sépanso des Landes demande, d'une part, que l'exécution de cet arrêté soit suspendue, et d'autre part, que l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 soit assurée au moyen d'une astreinte.

Sur l'intervention du collectif citoyen Noutous :

2. En se bornant à se prévaloir de la circonstance qu'il a participé à la phase de concertation préalable à l'arrêté préfectoral initial du 14 mai 2018, le collectif citoyen Noutous, qui, en outre, n'est pas juridiquement organisé, ne présente pas un intérêt suffisant pour admettre son intervention volontaire à la présente requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2019.

Sur l'intervention volontaire de l'association « les amis de la Terre » :

3. L'association « les amis de la Terre des Landes », justifie, eu égard, d'une part, à son objet social et, d'autre part, à l'objet de l'arrêté préfectoral attaqué, d'un intérêt suffisant à la suspension de l'exécution de ce dernier. Par suite, son intervention volontaire est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2019 :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

5. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués dans les écritures et à l'audience, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté complémentaire du préfet des Landes en date du 18 janvier 2019. A cet égard, la circonstance, débattue à l'audience, que le rideau bulles à bulles installé afin de limiter la dispersion des sédiments en dehors du point de dragage ait été occasionnellement et partiellement défaillant – défaillance dont la cause ne peut être imputable de façon certaine à l'insuffisance de puissance du compresseur -, ne permet pas de considérer que les prescriptions complémentaires dont est assortie l'autorisation litigieuse seraient insuffisantes pour garantir la protection des milieux environnants. Par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cet arrêté doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 521-4 et L. 911-4 du code de justice administrative :

6. En invoquant les dispositions des articles L. 521-4 et L. 911-4 du code de justice administrative, la fédération Sépanso des Landes demande au juge des référés d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 qui a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral initial du 14 mai 2018 en tant qu'il n'était pas assorti de prescriptions permettant d'assurer un usage régulier des sédiments dragués destinés au rechargement des plages.

7. Aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ». Par l'arrêté complémentaire du 18 janvier 2019 contesté, le préfet des Landes a prescrit les mesures nécessaires au contrôle continu des sédiments extraits du lac d'Hossegor en vue de leur utilisation pour recharger les plages de ce lac et de Capbreton. Dans la mesure où, comme il a été dit au point 5, aucun des moyens soulevés ne permet de considérer qu'il existerait un doute quant à la légalité de cet arrêté, il y a lieu de mettre fin à la suspension prononcée par l'ordonnance du 21 décembre 2018.

8. Dans ces conditions, la demande tendant à assurer l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 21 décembre 2018 sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative a perdu son objet.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2019 doivent être rejetées et qu'il doit être mis fin aux effets de l'ordonnance du juge des référés du 21 décembre 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. La demande présentée sur le fondement de ces dispositions par la fédération Sépanso des Landes ne peut être que rejetée dès lors que l'Etat n'est pas la partie perdante à la présente instance.

11. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la fédération Sépanso des Landes une somme de 800 euros à verser à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud au titre des frais que celle-ci a exposés à l'occasion de la présente instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention du collectif citoyen Noutous n'est pas admise.

Article 2 : L'intervention de l'association « Les amis de la Terre des Landes » est admise.

Article 3 : La requête est rejetée.

Article 4 : Il est mis fin aux effets de l'ordonnance du 21 décembre 2018, n° 1802599.

Article 5 : La fédération Sépanso des Landes versera à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud une somme de 800 € (huit cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération Sépanso des Landes, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, à l'association « Les amis de la Terre des Landes » et au collectif citoyen Noutous Landes. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 4 mars 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : V. REAUT

Signé : E. RENARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


E. RENARD

